

Département de la DROME

DECISION DU MAIRE N° DEC2023_23
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

Droit de Prémption Urbain – Propriété du Consort CHABOUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par M^e Nicolas GILLES, Notaire à ROMANS SUR ISERE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 18 Nos Foyers, cadastrée section AE 84 et 436, propriété du Consort CHABOUD.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 18 Nos Foyers, cadastrée section AE 84 et 436, propriété du Consort CHABOUD pour partie, propriété du Consort CHABOUD dans les conditions énoncées par M^e Nicolas GILLES, Notaire à ROMANS SUR ISERE reçue en mairie le 24 Février 2023

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M^e Nicolas GILLES, Notaire à ROMANS SUR ISERE,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 27/02/2023

Le Maire :

D. MOMBARD

